

N° 29/5.15

**RÈGLEMENT – TARIF DES FRAIS PERÇUS PAR LA COMMISSION DE RECOURS EN MATIÈRE DE TAXES
ET IMPÔTS**

**Administration générale, culture et relations extérieures
Finances et promotion économique**

Préavis présenté au Conseil communal en séance du 6 mai 2015.

**Première séance de commission : jeudi 21 mai 2015, à 18 h 30, à la salle des Pas
perdus**

TABLE DES MATIERES

1	PRÉAMBULE	3
2	COMPÉTENCE DE LA COMMISSION.....	3
3	POSITION DE LA MUNICIPALITÉ	3
4	GUIDE	3
5	RÈGLEMENT : COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE	4
	5.1 Article 1 – Principes.....	4
	5.2 Article 2 - Emolument	4
	5.3 Article 3 – Majoration de l'émolument	4
	5.4 Article 4 - Réduction de l'émolument.....	4
	5.5 Article 5 - Frais	4
	5.6 Article 6 - Avance	4
	5.7 Article 7 – Disposition transitoire.....	5
6	CONCLUSION	5

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

1 PRÉAMBULE

Chaque commune doit instituer une commission de recours en matière d'impôts de trois membres au moins, nommée par le Conseil communal ou général au début de chaque législature pour la durée de celle-ci.

La Commission permanente de recours en matière d'impôt communal et de taxes spéciales est chargée de se prononcer sur les recours que la législation cantonale place en sa compétence (cf. art 45 LICom- loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux - LICom; RSV 650.11).

L'objectif du présent préavis est de fixer des frais de justice (émoluments) pour la commission de recours en matière d'impôts et de taxes dans un règlement communal.

2 COMPÉTENCE DE LA COMMISSION

La Commission est une autorité de 1^{ère} instance et elle traite notamment des recours concernant les différents impôts et taxes suivants :

- impôt foncier
- impôt sur les chiens
- taxe sur les déchets
- taxe sur l'eau
- taxe sur la vente d'alcool
- ...

Devant l'autorité de 1^{ère} instance, la loi sur la procédure administrative (art. 71 LPA) n'impose la gratuité que dans le cadre de la procédure de réclamation. En outre, l'art. 46 al. 2 LPA prévoit que les communes édictent les règlements nécessaires à la perception des frais dus en procédure devant elles.

3 POSITION DE LA MUNICIPALITÉ

La commission de recours actuelle a interpellé la Municipalité sur la perception d'un émolument dans le cadre des recours portés devant la commission.

La Municipalité s'est prononcée comme suit :

- Oui à l'introduction de frais de justice (émolument) lors de décisions de la Commission de recours en matière d'impôt mais à partir d'un seuil.

La Municipalité a proposé une piste : en introduisant une somme, à savoir qu'en-dessous de CHF 1'000.00, il n'y aurait pas de frais de justice mais au-delà oui.

En résumé :

Valeur de la décision contestée	Emolument
Jusqu'à CHF 1'000.00	Non
Dès CHF 1'001.00	Oui

4 GUIDE

La commission a souhaité élaborer un guide qui permette de traiter qui fait quoi et de clarifier la procédure, guide qui sera utile pour les prochaines commissions. Il aborde les points suivants :

- Matériel à disposition de la Commission

- Saisine (le fait de saisir une juridiction en l'occurrence la commission de recours)
Dès réception d'un recours relevant de la Commission, le greffe en envoi copie : à chaque membre de la Commission, au Service des finances.
- Traitement de la demande
- Archives.

L'annexe donne les détails de ces chapitres.

5 RÈGLEMENT : COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

Le règlement a été élaboré par la commission de recours en matière d'impôts. Il a été soumis à l'examen préalable du Service des communes et du logement (SCL) qui a fait quelques remarques.

5.1 Article 1 – Principes

Définition des principes : l'émolument couvre les opérations accomplies par la Commission de recours.

5.2 Article 2 - Emolument

Définition de l'émolument fixé en fonction de la valeur litigieuse :

Valeur de la décision contestée	Emolument
Jusqu'à CHF 1'000.00	Non
Dès CHF 1'001.00	Oui, 10% de la valeur litigieuse mais au maximum CHF 1'000.00

5.3 Article 3 – Majoration de l'émolument

Il peut y avoir une majoration de l'émolument. L'émolument ordinaire peut être augmenté en fonction d'opérations nombreuses ou complexes, ainsi que des difficultés particulières que la cause comporte pour l'établissement des faits ou l'application du droit, notamment en raison d'un comportement non coopératif, ou de la mauvaise foi.

5.4 Article 4 - Réduction de l'émolument

L'émolument peut être réduit dans les causes liquidées avant jugement, ainsi que dans les affaires particulièrement simples ou encore si l'équité l'exige.

5.5 Article 5 - Frais

Des frais peuvent s'ajouter à l'émolument (frais d'experts ou autres).

5.6 Article 6 - Avance

Le recourant est en principe tenu de fournir une avance de frais correspondant au maximum à l'émolument calculé selon le barème de l'article 2.

Si une avance de frais est décidée, le greffe établit la ou les factures, avec copie au Service des finances. Il en informe chaque membre de la Commission.

5.7 Article 7 – Disposition transitoire

L'article définit l'entrée en vigueur. Le présent tarif s'applique dès son entrée en vigueur, également aux procédures déjà pendantes devant la Commission de recours, sauf en ce qui concerne l'obligation de verser une avance de frais.

6 CONCLUSION

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- vu le préavis de la Municipalité,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'adopter le règlement concernant le tarif des frais perçus par la Commission communale de recours en matière de taxes et impôts, sous réserve de l'approbation de la Cheffe du département des institutions et de la sécurité.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 27 avril 2015.

le syndic

le secrétaire

Vincent Jaques

Giancarlo Stella

TARIF

Projet du 23 mars 2015

des frais perçus par la Commission communale de recours en matière de taxes et impôts (Tarif)

du ... 2015.

LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES,

vu les articles 45 et 46 de la Loi vaudoise du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux,

vu les articles 45 ss. et 91 de la Loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative,

vu l'article ... du règlement du Conseil communal de Morges du ...,

arrête :

Article 1 Principes et définitions

¹ L'instruction et le jugement des recours portés devant la Commission communale de recours en matière de taxes et impôts (ci-après : CoRec) donnent lieu à la perception d'un émolument et au recouvrement des frais qu'ils ont occasionnés. La CoRec statue sur l'allocation de dépens à la partie qui obtient gain de cause.

² L'émolument couvre les opérations accomplies par la CoRec, notamment les indemnités des membres.

³ Les frais consistent dans les montants versés par la CoRec à des tiers pour l'accomplissement de certaines opérations ou encourus par ses propres membres.

⁴ Les dépens constituent une indemnité pour la partie qui obtient gain de cause.

⁵ Le montant de l'émolument, des frais et des dépens est en principe fixé par la décision de la CoRec mettant fin à la procédure.

⁶ L'émolument, les frais et les dépens sont en principe mis à la charge de la partie qui succombe.

Article 2 Emolument ordinaire

¹ L'émolument ordinaire est fixé en fonction de la valeur litigieuse, selon le barème suivant :

jusqu'à CHF 1'000.- gratuit

dès CHF 1'001.- 10% de la valeur litigieuse, mais au maximum CHF 10'000.-.

² La valeur litigieuse correspond à la valeur totale de la décision contestée.

Article 3 Majoration de l'émolument

¹ L'émolument ordinaire peut être augmenté en fonction d'opérations nombreuses ou complexes, ainsi que des difficultés particulières que la cause comporte pour l'établissement des faits ou l'application du droit, notamment en raison d'un comportement non coopératif ou de la mauvaise foi d'une partie.

Article 4 Réduction de l'émolument

¹ L'émolument ordinaire peut être réduit dans les causes liquidées avant jugement, ainsi que dans les affaires particulièrement simples ou encore si l'équité l'exige.

² La CoRec peut renoncer à percevoir un émolument lorsque l'équité l'exige.

Article 5 Frais

¹ Les frais s'ajoutent à l'émolument.

² Les frais comprennent notamment les honoraires d'experts, les indemnités de témoins et autres dépenses causées par l'administration des preuves, ainsi que les frais de port et autres dépenses des membres de la CoRec.

³ Les frais causés inutilement sont mis à la charge de la partie qui les a engendrés.

Article 6 Avance

¹ Le recourant est en principe tenu de fournir une avance de frais correspondant au maximum à l'émolument calculé selon le barème de l'article 2.

² La CoRec y renonce cependant pour les cas où la valeur litigieuse est inférieure à CHF 1'000.-.

Article 7 Disposition transitoire

¹ Le présent tarif s'applique dès son entrée en vigueur, également aux procédures déjà pendantes devant la CoRec, sauf en ce qui concerne l'obligation de verser une avance de frais.

Article 8 Disposition finale

¹ Le présent tarif entre en vigueur le ...

Adopté par le Conseil communal de Morges dans sa séance du ...

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité le ...

Commission communale de recours en matière de taxes et impôts

Procédure

Adresse

La Commission communale de recours en matière de taxes et impôts (ci-après : "Commission") a pour adresse *interne* celle de son président¹.

Elle a pour adresse *publique* celle du greffe municipal. Cette dernière doit figurer sur toute facture de taxe ou impôt communal susceptible de recours auprès de la Commission.

Le greffe veille à ce que chaque service communal soit au courant de ces informations, de manière à ce qu'il puisse lui transmettre tout recours adressé de manière inopportune.

La commission siège à l'Hôtel de ville.

Matériel à disposition de la Commission

Le greffe tient à disposition de la Commission - sur Extranet ou sous forme imprimée - tous documents utiles à son travail : textes de loi, jurisprudence, etc.

Saisine

Dès réception d'un recours relevant de la Commission, le greffe en envoie copie :

- à chaque membre de la Commission,
- au Service des finances.

Traitement

1. Si l'un d'eux le juge nécessaire, le président de la Commission et le Service des finances prennent langue pour un pré-examen du recours.
2. S'il ressort de ce pré-examen que le recours est à l'évidence justifié, le Service des finances en informe immédiatement le recourant, avec copie à chaque membre de la Commission.
En tel cas, la Commission ne se réunit pas. Une décision sous forme de lettre est rendue par le président. Aucun émolument ou frais n'est perçu.
3. Dans tous les autres cas, la Commission se réunit une 1^{ère} fois, sur invitation de son président.
Cette séance vise à étudier le dossier, à décider des moyens de preuve nécessaires à la Commission, à fixer des dates d'audiences et à statuer sur une éventuelle avance de frais.

¹ Le masculin est utilisé de manière générique dans tout ce texte.

4. Si une avance de frais est décidée, le greffe établit la ou les factures, avec copie au Service des finances. Il en informe chaque membre de la Commission.
Dès que la facture est payée, le Service des finances informe le greffe du paiement par le recourant. Le greffe renseigne aussitôt le président.
5. Suite à la 1^{ère} séance, le président, ou un membre à qui il délègue cette tâche, ou le greffe par délégation, informe le recourant et le Service des finances des démarches décidées et des moyens de preuve qui leur sont demandés.
6. La Commission entend le recourant et le Service des finances ou, par délégation, tout autre service communal, ensemble ou séparément.
Ces audiences sont en principe publiques. Cependant, la Commission peut exiger le huis clos lorsqu'elle l'estime nécessaire à la sérénité des débats.
7. Chaque séance ou audience fait l'objet d'un procès-verbal en bonne et due forme. Ce procès-verbal est immédiatement communiqué au greffe, avec la liste de présences des membres de la Commission.
8. Une audience se déroule en trois temps :
 - la phase d'instruction, qui consiste à inviter les parties à exposer leurs arguments, la Commission pouvant également les interroger ;
 - les débats, chaque partie plaidant sa cause, la parole étant donnée en premier au requérant.
 - les délibérations, hors de la présence des parties.Jusqu'à la clôture de l'instruction, la Commission peut ordonner la production de nouvelles pièces et renvoyer la suite de l'instruction et les débats à une audience ultérieure.
9. Avant la clôture de l'instruction, la Commission demande aux parties si elles désirent obtenir le remboursement de leurs dépens et, cas échéant, de les chiffrer.
10. Au terme des délibérations de la Commission, celle-ci prend sa décision sur le recours. Elle fixe en outre les émoluments, frais et dépens.
Si des frais doivent être remboursés à d'autres membres que lui, le président en informe le greffe.
11. Le président, ou un membre à qui il délègue cette tâche, ou le greffe par délégation, informe le recourant et le Service des finances de ces décisions, en indiquant le délai et la voie de recours.
12. Le Service des finances informe de la décision tout autre service concerné au sein de l'administration communale.
13. En cas de recours contre cette décision auprès du Tribunal cantonal, le greffe fonctionne comme adresse de la Commission.
14. Au terme du délai de recours, si celui-ci n'a pas eu lieu, le greffe établit la ou les factures pour émoluments, frais et dépens, avec copie au Service des finances. Il en informe chaque membre de la Commission.
15. Un éventuel contentieux de ces factures est géré par le Service des finances.
16. Les émoluments servent en particulier à payer les jetons de présence de la Commission. Aussi sont-ils versés au compte du Conseil communal, ce dernier versant les jetons de présence à chaque membre de la Commission.
17. Les frais sont remboursés au président de la commission, à moins que celui-ci n'en ait indiqué une autre répartition.

18. Les dépens sont remboursés à la partie qui y a droit.
19. Les décisions de la Commission sont en principe publiques, la pertinence et la forme de cette publicité incombant à la Commission. L'anonymat du recourant est en tout cas préservé.

Archivage

Le greffe tient les archives de la Commission : il garde pendant 10 ans au moins le recours, les procès-verbaux des séances de la Commission, la décision de celle-ci, copie des factures et tous courriers relatifs au dossier.

La Commission a libre accès à ces archives.

Fait à Morges, le xxx